

**ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE RESTREINT AUX ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S
ET ASSIMILE.E.S**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE – JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-6-1, L952-6, L952-6-1 et L952-24

Vu le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014,

Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université en vigueur,

Vu la proclamation des résultats des élections des conseils centraux du 8 novembre 2018,

Vu la proposition de la Présidente,

Vu la décision du Conseil académique restreint du 4 décembre 2018,

ARRETE

Titre I : Composition du conseil académique restreint aux professeur·e·s des universités et personnels assimilés

Article 1

Le conseil académique restreint lorsqu'il examine, en formation restreinte, les questions individuelles relatives aux professeur·e·s des universités est composé des professeur·e·s des universités et personnels assimilés de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 2

Le conseil académique en formation restreint aux professeur·e·s des universités et personnels assimilés est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des professeur·e·s des universités.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des professeur·e·s des universités.

Il désigne les professeur·e·s des universités et personnels assimilés membres des comités de sélection.

Titre II : Composition du conseil académique restreint aux enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés

Article 4

Le conseil académique en sa formation restreinte est composé d'une part, d'un nombre équivalent de professeur·e·s des universités et personnels assimilés et de maitres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés, et d'autre part, d'un nombre équivalent de représentant·e·s femmes et de représentant·e·s hommes.

Les questions citées au 5 et 6 de l'article 5 ne peuvent être traitées que lorsque la double parité est strictement respectée.

Article 5

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés est compétent pour décider et délibère sur les questions suivantes :

1. Il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).
2. Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection.
3. Il désigne les maitres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés membres des comités de sélection.
4. Il décide sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités.
5. Il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des maitres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés.
6. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des maitres et des maîtresses de conférences.

Titre III : Composition du conseil académique restreint aux enseignant·e·s-chercheur·e·s, personnels assimilés et enseignant·e·s

Article 6

Le conseil académique en formation restreinte est compétent pour proposer au·à la Président·e de l'université l'attribution ou le renouvellement des aménagements de service au profit des enseignant·e·s du second degré affecté·e·s dans l'établissement.

Lorsque le conseil académique en formation restreinte traite de ces questions, il siège dans une formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s, personnels assimilés et enseignant·e·s.

Titre IV : Dispositions finales

Article 7

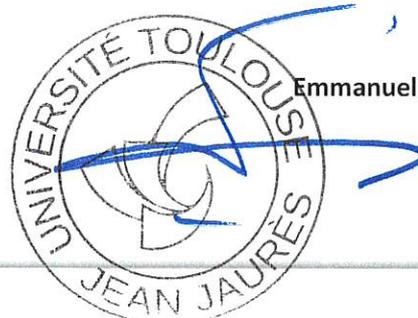
La perte de la qualité de membre élu de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire entraîne la perte de la qualité de membre élu du conseil académique.

La composition du conseil académique en sa formation restreinte est arrêtée par décision du conseil à chaque modification devant être opérée à la suite de la perte de la qualité par laquelle le membre avait été élu au Conseil académique ou à la suite de la démission de l'un de ses membres.

Article 8

La Présidente de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 février 2021



Emmanuelle GARNIER

Page 2 sur 2